

## La protection de la ressource en eau et la réglementation sur le captage de Belleray

Rappel des prescriptions liées aux activités agricoles dans un périmètre de protection

### Contact :

Mission Captage Meuse  
Chambre d'Agriculture de  
la Meuse  
CS 10229

Savonnières dvt Bar  
55005 BAR LE DUC Cdx

☎ Téléphone  
03.29.83.30.30

📠 Télécopie  
03.29.76.29.29

Site internet

[www.meuse.chambagri.fr](http://www.meuse.chambagri.fr)

### Personnes ressources

Mathieu CORBIN  
Alain BOURZEIX  
Ludovic PURSON



Depuis l'instauration de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des périmètres de protection sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Ces périmètres (au nombre de 3 maximum), définis dans le [code de la santé publique](#), sont établis à partir d'études d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

A l'issue des différentes étapes administratives, un arrêté de **Déclaration d'Utilité Publique** est signé par le préfet.

Cette DUP fixe une réglementation par périmètre, propre à chaque captage, qu'il convient d'appliquer une fois l'arrêté ratifié.

La loi Grenelle 1, du 3 août 2009, prévoyait le classement en « Grenelle » de 500 captages en France, en fonction de l'état de la ressource en eau du captage, et de sa vulnérabilité par rapport aux pollutions diffuses, nitrates et produits phytosanitaires notamment.

Ce classement, inscrit dans le [code de l'environnement](#), induit un diagnostic des risques de pollutions agricoles et non agricoles, réalisé sur la zone définie (l'Aire d'Alimentation de Captage) et restitué auprès de l'ensemble des acteurs du territoire (collectivité, syndicat des eaux, agriculteurs, artisans, industriels...). Des actions, inscrites dans un **arrêté Grenelle** et visant à la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau sont ensuite proposées à l'ensemble des acteurs.

**La DUP, réglementaire, est instaurée pour limiter les pollutions ponctuelles. Le Grenelle, volontaire, vise à limiter les pollutions diffuses. La Mission Captage de la Chambre d'Agriculture intervient sur la partie Grenelle, et est là pour vous informer et vous accompagner dans la démarche. L'aspect réglementaire est assuré par l'État et ses services.**



# 1) La DUP

Dans le cas du captage de Belleray, la DUP est entrée en vigueur le 17 octobre 2013. Trois périmètres de protection ont été définis:

- **Le périmètre de protection immédiate**, qui s'étend sur 833 m<sup>2</sup> et se situe au plus près du captage. Dans ce périmètre, toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être clôturé, et son accès interdit au public.

- **Le périmètre de protection rapprochée**, qui s'étend sur 89 ha, dans lequel une réglementation spécifique s'applique. Les principales mesures concernant l'agriculture sont les suivantes:

- Le stockage de produits chimiques ou produits destinés aux cultures est autorisé uniquement sur des aires étanches dans des locaux spécialement aménagés **à l'exception des fumiers compostés dont les dépôts sont possibles en bout de champ.**
- Les bâtiments d'élevage, d'engraissement et les hangars agricoles sont aux normes et sont interdits à moins de 100 mètres du captage.
- **L'épandage des pesticides doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles.** En cas de présence répétée d'un pesticide dans l'eau, une interdiction spécifique d'usage peut-être prise.
- Les abreuvoirs, les installations mobiles de traite et les abris d'animaux sont réalisés à plus de 150 mètres du captage.
- **Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.** La charge d'animaux présents à la parcelle doit en permanence maintenir l'intégrité du couvert végétal.
- **Le défrichage**, le brûlage des déchets verts issus de coupes forestières, les rejets ou le stockage d'effluents liquides d'origine industrielle ou agricole, **l'épandage de lisiers**, de boues de station d'épuration **et de fumiers frais**, la création de mares et d'étangs sont interdits au sein de ce périmètre.

- **Le périmètre de protection éloignée**, qui s'étend sur 267 ha. Dans ce périmètre, c'est la **réglementation générale** qui s'applique.

La réglementation liée à la DUP est du ressort de la commune, qui doit veiller à en faire respecter les prescriptions.

Vous trouverez l'intégralité de ces prescriptions en consultant la DUP en mairie ou sur demande à la Chambre d'Agriculture.



## 2) Le Grenelle

Sur la commune de Belleray, l'arrêté préfectoral relatif au classement Grenelle du captage est daté du 28 décembre 2012. **Il comprend 20 actions dont la mise en place est basée sur le volontariat**, visant à limiter les pollutions diffuses sur le captage. La mairie de Belleray ou la Chambre d'Agriculture peuvent vous fournir sur demande la liste de ces actions ainsi que l'ensemble de l'arrêté préfectoral.

**Ce programme d'actions sera évalué en décembre 2016. Sa pertinence portera sur le taux d'engagement des exploitants aux actions sus-citées. En cas d'un taux d'engagement trop faible, qui sera évalué par les services de l'état (DDT), ce programme d'action pourra devenir réglementaire, à la demande du préfet de département.**

Les actions sur Belleray portent principalement sur l'aspect « phytosanitaire », du fait des analyses ayant révélé des pics pour certaines molécules. Ainsi, le taux d'engagement sur certaines actions sera d'avantage regardé que sur d'autres. C'est le cas par exemple de l'action « formation à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ».

**La Chambre d'Agriculture de la Meuse a pour rôle d'informer les agriculteurs sur le contexte et les évolutions du programme et de les accompagner dans la réalisation de ces actions. Cet accompagnement passe par l'organisation de journées techniques, l'envoi de bulletins techniques, le conseil individuel, etc.**

## 3) La réglementation générale (hors Zone Vulnérable)

Toute exploitation agricole, concernée ou non par des périmètres de protection spécifiques doit se conformer à la réglementation générale, soit le **Régime Sanitaire Départemental (RSD)** ou bien le régime des **Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)** (dépendant en élevage de l'effectif maximum détenu simultanément).

La réglementation concernant les dépôts de fumier se trouve à la page suivante.

### Attention:

Le durée de dépôt ne peut excéder 10 mois. Retour sur le même emplacement pas avant 3 ans.

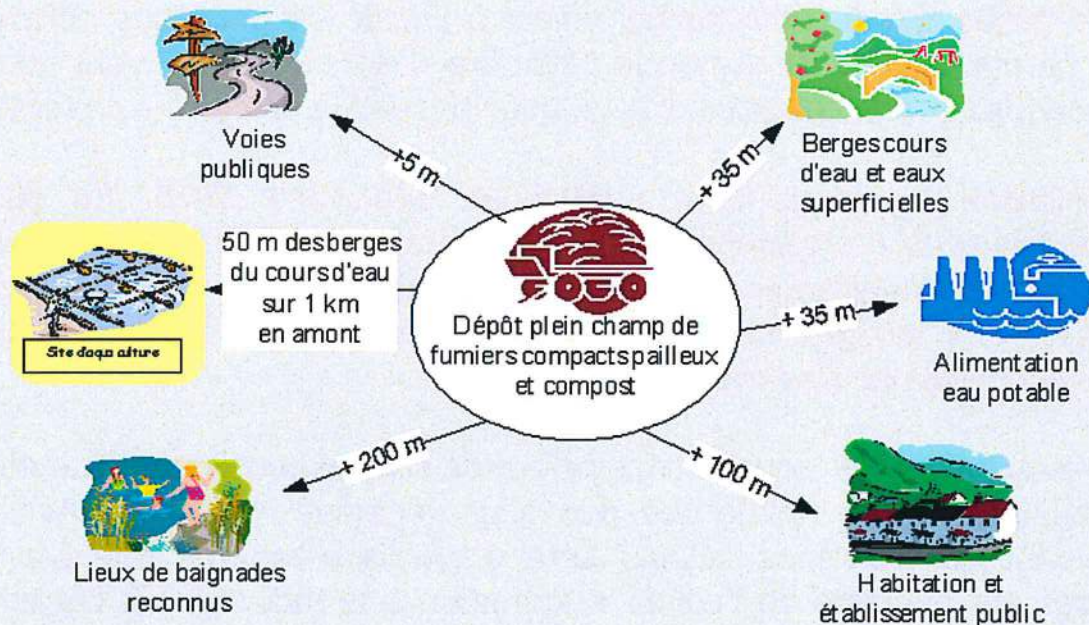
### Il est interdit:

- Sur les terrains à forte pente
- Sur les terres inondables
- Sur les zones non-épendable

En zone vulnérable, chaque exploitant doit se conformer au programme de la directive nitrate, consultable sur le site de la Chambre d'Agriculture.



La réglementation générale concerne également l'épandage d'effluents et l'implantation des constructions d'élevage. Vous trouverez toutes ces informations sur le site internet de la Chambre d'Agriculture, onglet « Exploitation » puis « Installations Classées / Règlement Sanitaire Départemental ».



## 4) Cartographie

### Délimitation de l'AAC et du PPR sur le captage de Belleray

